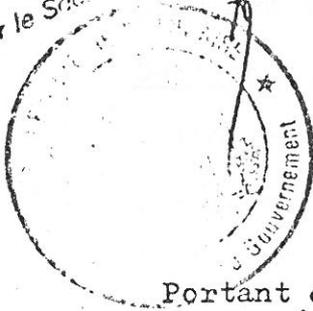




MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Amplification conforme  
Pour le Secrétaire d'Etat  
du Gouvernement



DÉCRET

du 28 JAN. 1981

Portant classement parmi les sites du site de l'Etang du Frêt à  
CROZON (Finistère)

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7, 8 et 12 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages du Finistère dans sa séance du 16 avril 1980 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites dans sa séance du 22 avril 1980 ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu :

CONSIDERANT que la conservation du site formé par l'étang du Frêt dans le département du Finistère, présente en raison de son caractère pittoresque un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département du Finistère l'ensemble formé sur la commune de CROZON par le site de l'Etang du Frêt, délimité comme suit conformément au plan ci-annexé, (1) en partant du coin NE de la parcelle n° 12 (section BE) et dans le sens des aiguilles d'une montre :

Section BE

- . limite SE de la parcelle n° 12,
- . limites SE et S (pour partie) de la parcelle n° 11,
- . limites NE et SE de la parcelle n° 31,
- . limite NE (pour partie) de la parcelle n° 32,
- . limite SE des parcelles n° 32 et 33,
- . limite SW (pour partie) de la parcelle n° 33,
- . limite S des parcelles n° 34 et 35,
- . limite SW des parcelles n° 35 (pour partie) et 36,
- . limites NE (pour partie) et SE de la parcelle n° 47,
- . limites NE (pour partie) et SE de la parcelle n° 46,
- . limites NE (pour partie) et SE de la parcelle n° 43,
- . prolongement vers le SW du côté SE de la parcelle n° 43 jusqu'à son intersection avec la limite NE de la parcelle n° 64
- . limite NE (pour partie) de la parcelle n° 64,
- . voie communale n° 39 vers l'ouest

Section BH

- . voie communale n° 39 vers le sud-ouest jusqu'au coin SW de la parcelle n° 53,
- . limite W de la parcelle n° 53,
- . limite NW de la parcelle n° 52,
- . limite NW (pour partie) de la parcelle n° 51,
- . limite SW (pour partie) de la parcelle n° 44,
- . limites SE et S de la parcelle n° 92
- . limites SW et NW de la parcelle n° 141
- . limite W des parcelles n° 21 et 22

Section BD

- . limite W des parcelles n° 148 et 133 et ligne fictive joignant le coin NW de la parcelle n° 148 au coin SW de la parcelle n° 133,
- . limite NW des parcelles n° 133 à 128,
- . limite N de la parcelle n° 127,
- . limites N et E de la parcelle n° 120,
- . limite N (pour partie) de la parcelle n° 121,
- . ligne fictive joignant le coin NE de la parcelle n° 121 au coin NW de la parcelle n° 118,
- . limite NW des parcelles n° 118, 116 à 114,
- . ligne fictive prolongeant vers l'ouest la limite NW de la parcelle n° 103,
- . limites NW et NE de la parcelle n° 103,
- . limites NW (pour partie) et NE de la parcelle n° 140

Section BE

- . limite des sections BD et BE jusqu'au coin N de la parcelle n° 85,
- . limite NE de la parcelle n° 85,
- . limite SE de la parcelle n° 1,
- . limite NE des parcelles n° 3, 5, 6, 7, 8, 84 et 12

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département du Finistère et au Maire de la commune de CROZON.

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 28 JAN. 1981

Raymond BARRE

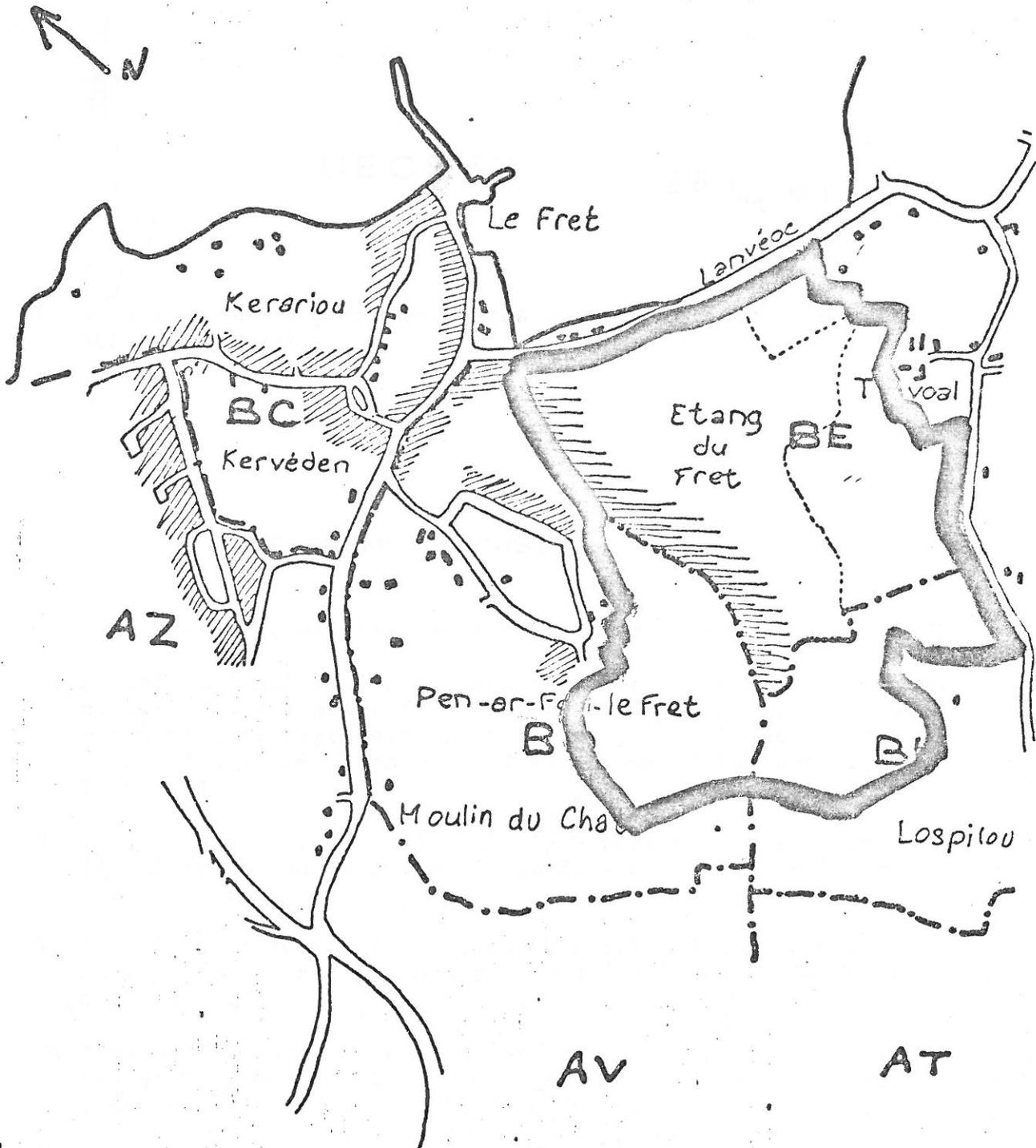
Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Environnement  
et du Cadre de Vie,

Michel d'ORNANO

(1) le plan peut être consulté à la préfecture du Finistère

CROZON - tableau d'assemblage 1/10 000



B. Agui

█ Limite du Classement